

N° 64-2021-07-01-00001

**Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre, actualisation des compétences et modification des statuts du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5711-1 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1231-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1977 portant création du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1977 portant transformation du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz en syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant le changement de dénomination du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz en syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 9 août 2017 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour en « *syndicat des mobilités Pays Basque-Adour* » ;

**VU** les délibérations du 11 septembre 2020 des conseils municipaux des communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx, sollicitant l'adhésion de leur commune respective au syndicat des mobilités Pays Basque-Adour ;

**VU** la délibération du 10 décembre 2020 du comité syndical du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx ;

**VU** la délibération du 10 décembre 2020 du comité syndical du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour se prononçant favorablement sur l'actualisation des statuts et des compétences du syndicat, au regard des nouvelles dispositions du code des transports résultant de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;

**VU** les délibérations du 8 mars 2021 du conseil municipal de la commune de Tarnos approuvant l'extension du périmètre du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour aux communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx, ainsi que l'actualisation des statuts et des compétences du syndicat ;

**VU** les délibérations du 20 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque approuvant l'extension du périmètre du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour aux communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx, ainsi que l'actualisation des statuts et des compétences du syndicat ;

**VU** la délibération du 11 février 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx approuvant les conditions de son adhésion au syndicat des mobilités Pays Basque-Adour telles que fixées dans les statuts modifiés du syndicat ;

**VU** la délibération du 12 mars 2021 du conseil municipal de la commune d'Ondres approuvant les conditions de son adhésion au syndicat des mobilités Pays Basque-Adour telles que fixées dans les statuts modifiés du syndicat ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRÊTENT

**Article premier :** Le périmètre du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour est étendu aux communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx.

**Article 2 :** Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat des mobilités Pays Basque-Adour notamment pour ce qui concerne sa composition, les règles de représentation et de contribution de ses membres et l'actualisation de ses compétences au regard des nouvelles dispositions du code des transports résultant de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

**Article 3 :** Les nouveaux statuts du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Landes, le Président du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, le Président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les maires des communes concernées sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

La Préfète,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Loïc GROSSE

Fait à Pau, le - 1 JUL. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTÉRA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

MONT-DE-MARSAN,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

PAU, le - 1 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

SYNDICAT  
DES  
MOBILITÉS

## SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR

### STATUTS

#### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **ARTICLE 1. CRÉATION ET DÉNOMINATION**

Il est constitué un syndicat mixte « fermé » conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales entre les collectivités suivantes

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE ,
- la COMMUNE DE TARNOS ;
- la COMMUNE D'ONDRES ;
- la COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR ».

##### **ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL**

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a son siège à l'adresse suivante :

15, avenue FOCH  
64 185 BAYONNE CEDEX

##### **ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES**

3.1. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a pour objet d'organiser la mobilité en lieu et place de ses membres, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué du territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE et des communes de TARNOS, ONDRES ET SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.

À ce titre, il est compétent pour :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ,
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ,
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Il peut également

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR aménage l'ensemble des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre et les pôles d'échanges multimodaux, dont les parcs relais.

Pour mener à bien ces missions il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il peut également, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, assurer l'acquisition, la pose et entretien des abris voyageurs.

**3.2. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE – ADOUR assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.**

Il crée et consulte, au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place, un comité de partenaires (Article L. 1231-5 du code des transports).

Il contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Il établit, seul ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage (Article L. 1231-15 du code des transports).

**3.3. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a également pour mission, conformément aux dispositions du code des transports en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

- d'établir le plan de mobilité (« *ex-Plan de déplacement urbain* » - Article L. 1214-3 du code des transports) ;
- d'élaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- d'établir un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'utilisateur et la collectivité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- d'instaurer un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transports (Article L. 1231-8 du code des transports).

**3.3. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR peut également, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, être compétent sur les domaines suivants :**

- autopartage : le SYNDICAT peut délivrer un label « auto-partage » aux véhicules affectés à cet effet. Il peut organiser une concertation avec les communes relevant de son ressort territorial ainsi qu'avec les autorités chargées de la police de la circulation et du stationnement portant notamment sur les

prescriptions de l'article L. 1231-17 du code des transports relative à la délivrance des titres aux opérateurs de service de partage de véhicules.

En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, le SYNDICAT peut créer un service public d'auto-partage (Article L. 1231-14 du code des transports) ;

- covoiturage : en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, le SYNDICAT peut mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers. Il peut créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas, il définit au préalable les conditions d'attribution de ce signe. Il peut verser directement ou indirectement une allocation aux conducteurs qui effectuent un déplacement ou ont proposé un trajet en covoiturage ou aux passagers qui effectuent un tel déplacement, dans les conditions prévues par le code des transports (Article L. 1231-15 du code des transports) ;
- location de bicyclettes : en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, le SYNDICAT peut organiser un service de location de bicyclettes (Article L. 1231-16 du code des transports).

**3.4.** Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions du code de la commande publique *relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée*.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 4. DURÉE**

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est constitué sans limitation de durée.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL**

#### **5.1. Représentation au comité syndical**

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un comité syndical composé de 38 délégués titulaires et de 38 suppléants qui assurent la représentation des membres du SYNDICAT selon la répartition suivante :

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE : 34 délégués titulaires et 34 délégués suppléants ;
- COMMUNE DE TARNOS : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- COMMUNE D'ONDRES : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

L'évolution du nombre de délégués de chaque membre en lien avec l'évolution de son poids démographique sera appréciée, après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Il est formé le vœu que les membres du SYNDICAT s'efforcent de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à ce que ses délégués assurent une représentation équilibrée de tous les territoires sur lesquels s'exercent les compétences du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR .

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur. Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

## **5.2 Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le comité syndical se réunit également toutes les fois que le Président le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

## **5.3 Attributions du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT

# **ARTICLE 6. LE BUREAU**

## **6.1. Composition du bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

## **6.2. Attributions du bureau**

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SYNDICAT.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 8. RESSOURCES**

Les ressources du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR comprennent

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ,

- les subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ainsi que le produit du versement destiné au financement des services de la mobilité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- le cas échéant, les produits de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement y afférent, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales;
- le produit des emprunts.

#### **ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Le comité syndical est compétent pour fixer annuellement la part des contributions de chacun des membres du SYNDICAT selon la répartition suivante :

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE : 92,80 % ;
- COMMUNE de TARNOS : 3,55 % ;
- COMMUNE D'ONDRES : 1,65 % ;
- COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX : 2,00 %.

Cette clé de répartition sera remise à jour après chaque renouvellement des conseils municipaux en tenant compte du poids démographique de chaque membre et de ses spécificités.

#### **ARTICLE 10. RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR seront assurées par le trésorier municipal de Bayonne.

### **IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 11. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

---